

# Pour un huissier envoyer une lettre de "CONTRAINTE" pour le couvrement d'une redevance de stationnement non payée est souvent illégal

Avec beaucoup de mauvaise foi, même devant le Juge, lors de ma dernière action en justice, l'avocat a voulu abusivement faire croire que la modification de la Loi Communal accordait d'office aux communes un «titre exécutoire » pour percevoir une redevance.

C'est FAUX et je l'ai bien démontré au Juge de Paix.

Il est vrai que l'article 137 bis de la nouvelle Loi Communale a été changé mais ... SEULEMENT pour le cas spécifique où le redevable en me répondant pas aux courriers de l'huissier, marquerait tacitement sa volonté de ne pas faire valoir ses droits devant un juge!!!!

Dans tous les autres cas, **SURTOUT s'il y a une contestation** (c'est le droit légitime des automobilistes), les deux parties doivent exposer leurs points de vue devant le juge de Justice de Paix qui tranchera.

La modification de la nouvelle Loi Communale en son article 137bis, précise que lorsqu'une redevance est "Exigible, définitive et certaine"... la Commune peut s'accorder un "Titre exécutoire" afin d'éviter d'encombrer les Tribunaux avec un dossier que le contribuable visiblement ne conteste pas.

Cette « simplification » est logique car dans une telle situation le Juge, ne disposant d'aucun argument contradictoire, est obligé de se ranger du côté de la Commune/Région.

**Par contre, si vous avez envoyé une lettre de contestation, la redevance ne peut être qualifiée de «Certaine».**

C'est là que se situe un abus, car souvent malgré que vous aviez contesté par courrier "recommandé" ou que le constat à leur disposition n'est pas valable (Absents : Numéro de maison, identification du constatateur, contrat concession non conforme, ...) des communes enclenche ce type de perception abusivement.

En clair, si vous avez réagi au courrier, l'Autorité Communale/Régionale doit IMPERATIVEMENT passer par la Justice de Paix pour obtenir un "Titre exécutoire".

Attention, vous avez un mois pour réagir à daté de la réception du courrier de l'huissier.

[Art. 137bis. - En vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles, le receveur peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins que si la dette est exigible, définitive et certaine. Le débiteur doit en outre avoir été préalablement mis en demeure par lettre recommandée. La

commune peut charger des frais administratifs pour cette lettre recommandée. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent également être recouvrés par l'exploit. Les dettes d'une personne morale de droit public ne peuvent jamais être récupérées par un exploit. Un recours contre l'exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En ce qui concerne l'accomplissement des missions visées dans le présent article, le receveur fait rapport, sous sa responsabilité, au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal (Ord. 27.2.2014, M.B. 2.4.2014)].